



Arrêt

n° 62 311 du 30 mai 2011
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2010 par X et X, de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande 9^{ter} [...], prise à leur égard le 14.12.2009, et qui leur a été notifiée le 18.05.2010, ainsi que [l'ordre] de quitter le territoire (annexe 13) qui l'accompagne ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS DE BIGARD loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 6 janvier 2009, ils ont introduit, chacun en ce qui le concerne, une demande de séjour sur la base de l'article 9 ^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 14 décembre 2009, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision de rejet de leurs demandes d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui a été notifiée aux requérants le 18 mai 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF :*

Les requérants invoquent à l'appui de leur demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé qui nécessiteraient des soins en Belgique dans le chef de Monsieur [G. A.].

Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer d'un point de vue médical quant à un retour des intéressés vers l'Ouzbékistan.

Le médecin de l'Office des Etrangers nous apprend dans son rapport du 30/10/2009, sur base des documents médicaux transmis par le requérant, que ce dernier a souffert de probables troubles psychiatriques et souffre actuellement de diabète de type II avec troubles de la tension et de surpoids.

Concernant les troubles d'ordre mental, précisons que le certificat médical envoyé par l'intéressé date du mois de septembre 2008, ce dernier ne contient qu'une proposition de traitement médical. Aucune nouvelle pièce médicale ne nous a été communiquée par le requérant depuis lors afin de confirmer la persistance des troubles mentionnés et la prise effective d'un traitement médicamenteux. Toutefois, l'assistant du Consul honoraire de Belgique en Ouzbékistan nous affirme par courriel du 27/12/2007 que le pays possède les infrastructures de traitement nécessaires pour ce type de pathologie dans l'hypothèse où des soins seraient nécessaire à l'avenir.

Quant au diabète et ses conséquences sur l'état de santé de l'intéressé, L'ambassadeur belge en Ouzbékistan affirme dans son courriel du 24/09/2008 que le pays dispose d'un grand nombre d'hôpitaux bien équipés et disposant de médicaments et de personnel en suffisance. Il nous rapporte également dans un courriel du 20/10/2009 que le pays dispose de plusieurs cliniques universitaires à Tashkent, Andijan, Samarcande et Nukus. Il précise en outre que la nomenclature russe est utilisée pour les médications en Ouzbékistan et que ces dernières sont majoritairement importées de Russie. Par conséquent, des renseignements ont été pris quant à la disponibilité du traitement médicamenteux en Russie. Ainsi, Le Docteur [T. M.] de l'European Medical Center en Russie nous confirme par courriel du 21/10/2009 que le traitement médicamenteux nécessaire y est disponible et est donc également importé en Ouzbékistan. Sur base de ces informations, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son rapport du 30/10/2009 que, les soins et le suivi nécessaires étant disponibles, il n'existe aucune contre-indication à un retour de l'intéressé au pays d'origine.

Le Ministère de la Santé d'Ouzbékistan, par l'intermédiaire de l'Assistant du Consul Honoraire, ainsi que L'Ambassadeur de Belgique en Ouzbékistan nous apprend en outre que le coût des médications pour le traitement des pathologies mentales, si de tels soins s'avéraient nécessaires à l'avenir, varie entre 2 et 26 euros et le prix des antidouleurs peut varier de moins d'un euro à 5,2 euros, ce qui ne représente pas un coût prohibitif. Il nous apprend également qu'il existe un système de sécurité sociale publique et privé (police d'assurance permettant de couvrir l'ensemble des frais de consultation, traitement et médication). Nos interlocuteurs poursuivent en indiquant que le système de sécurité sociale public ouzbèke prend en charge le coût des traitements médicaux. Certaines pathologies faisant même partie d'une liste pour laquelle la gratuité des soins a été décrétée. Les soins sont donc disponibles et accessibles.

Dès lors, il n'apparaît, pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport de médecin-fonctionnaire est joint à la présente décision. Les informations complémentaires reçues de l'Ambassade de l'Ouzbékistan se trouvent dans le dossier administratif des intéressés ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent notamment un second moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Ils reprochent à la décision attaquée d'avoir uniquement examiné le problème de « diabète », sans pourtant faire mention des « autres pathologies » dont ils souffrent. Ils invoquent à cet égard le rapport du Dr. THIRY qui a précisé, concernant la seconde requérante, que « *les soins nécessaires ne pourraient être continués dans le pays de provenance et qu'un tel retour serait dangereux* ». Ils exposent que la décision attaquée n'explique pas en quoi les « *affirmations [précitées du Dr. THIRY] ne peuvent être vraies* ».

Ils estiment que « *la décision telle que motivée s'attache uniquement à l'état de santé du [premier] requérant [et] que la situation personnelle de la [seconde] requérante n'y est pas mentionnée, ne serait-ce qu'une seule fois* », alors que la décision les concerne bien tous les deux. Ils font valoir que les éléments du dossier de la seconde requérante n'ont pas été analysés, en telle sorte que la décision entreprise ne serait pas correctement motivée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants mais seulement l'obligation de les informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux requérants de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est libellée comme suit : « *Me référant à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 08/01/2009 auprès de nos services par monsieur [G. A.] [...] [et] madame [K.V.] [...] en application de l'article 9 ter [...], demande déclarée recevable en date du 08/09/2009, j'ai l'honneur de vous informer que cette demande est rejetée* ».

En outre, le premier paragraphe des motifs de l'acte attaqué indique que « *les requérants invoquent à l'appui de leur demande de régularisation de plus de trois mois, des problèmes de santé qui nécessitent des soins en Belgique dans le chef de monsieur [G. A.]* ».

Il ressort également de la décision entreprise que la partie défenderesse fonde sa décision sur le rapport du médecin-fonctionnaire du 30 octobre 2009 qui a été établi « *sur base des documents médicaux transmis par le requérant* » et qui a conclu que « *ce dernier a souffert de probables troubles psychiatriques et souffre actuellement de diabète de type II avec troubles de la tension et de surpoids* ».

3.3. Or, il ressort du dossier administratif et des pièces de la procédure que les requérants ont introduit en date du 6 janvier 2009 deux demandes de séjour distinctes sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il ressort de la lecture desdites demandes de séjour que le premier requérant aurait produit divers documents qui attestent qu'il souffre de « *troubles d'ordre psychiatrique depuis deux ans* », de « *diabète depuis cinq ans* » et qu'il a été « *victime d'un accident vasculaire cérébral qui a entraîné [...] une paralysie partielle du côté gauche* ».

La seconde requérante, quant à elle, a produit différents documents qui précisent qu'elle souffre de « *diabète depuis quatre ans* » et de « *très sérieux problèmes d'ordre neurologique, en raison desquels elle est prise en charge depuis quelques mois par le Dr D. THIRY, neurologue auprès des cliniques de [A.]* ».

3.4. Contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans sa note d'observations, force est de constater que la décision entreprise n'a pas tenu compte de toutes les pathologies invoquées par les requérants.

D'une part, il convient de relever que le premier paragraphe des motifs de la décision attaquée résulte d'une appréciation erronée des faits de la cause. En effet, en alléguant que « *les requérants invoquent à l'appui de leur demande de régularisation, [...] des problèmes de santé [...] dans le chef de monsieur [G. A.]* », ce motif ne correspond pas à la réalité des faits décrits *supra*, faisant état de deux demandes distinctes introduites par les requérants qui ont invoqué chacun, des problèmes de santé distincts et différemment vécus.

D'autre part, il ne ressort pas de la décision attaquée que le problème de l'accident vasculaire cérébral du premier requérant a été examiné par la partie défenderesse. De même, les pathologies invoquées par la seconde requérante n'ont pas été prises en compte par la partie défenderesse dans sa décision. En effet, alors que la partie défenderesse a joint à sa note d'observations une copie de la « *demande 9^{ter} introduite par Mme [V.K.] [la seconde requérante] le 06/01/2009* », force est de constater qu'elle n'explique pas pourquoi les documents se rapportant au dossier médical de l'intéressée, dont l'énumération est faite dans ladite demande, n'ont pas été pris en compte pour l'appréciation des possibilités de traitement en cas de retour de la seconde requérante dans son pays d'origine.

Dès lors, en motivant uniquement sa décision sur la seule base des documents médicaux produits par le premier requérant à l'appui de sa demande, sans tenir compte des documents produits par la seconde requérante, la partie défenderesse ne pouvait rejeter « *la demande* » des requérants et considérer qu'il « *n'existe pas de preuve que [leur] retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH* ».

3.5. En tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, le second moyen est fondé et il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 décembre 2009 à l'égard des requérants, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mai deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
M. F. BOLA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

F. BOLA

P. HARMEL.